



Département
des Landes

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 26 septembre 2025

Publié sur le site de la Collectivité le 29/09/2025

N°s	Titres des rapports	Pages
M-4/7	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 8 000 000 € GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAIN POITOU CHARENTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD A SABRES	2



FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 26/09/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/7 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 8 000 000 € GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAIN POITOU CHARENTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD A SABRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Distanciel), M. Christophe LABUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Didier GAUGEACQ

Absents : Mme Magali VALIORGUE Mme Christine FOURNADET



Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Dominique COUTIERE, Vice-Président



N° M-4/7

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour un prêt d'un montant total de 8 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes en vue de financer la construction d'un EHPAD à Sabres ;

VU la convention de prêt n°A332502H en annexe I signée entre la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Communauté de communes Cœur Haute Lande ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en sa qualité de Président de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 000 000 euros souscrit par la Communauté de communes Cœur Haute Lande auprès de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt n°A332502H.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 000 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 :

Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Catégorie de prêt : Prêt flexilis
- Montant : 8 000 000 €
- Durée totale : 28 ans (dont 36 mois maxi de phase de mobilisation)
- Durée phase de mobilisation : 36 mois maximum
- Durée phase d'amortissement : 25 ans maximum
- Taux phase de mobilisation : Euribor 3 mois + marge de 0,80 % l'an
- Taux phase d'amortissement :
 - Module Index Euribor 3 mois :
 - EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,36 % l'an pour une durée de 23 ans,
 - EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,37 % l'an pour une durée de 24 ans,
 - EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,39 % l'an pour une durée de 25 ans.
- Module Taux fixe :
 - Taux fixe du swap contre Euribor 3 mois + marge de 1,16 %
- Périodicité : trimestrielle

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Communauté de communes Cœur Haute Lande sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).



Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes



FLEXILIS

CONVENTION DE PRET CONSOLIDABLE AVEC PERIODE DE MOBILISATION RECONSTITUABLE

Secteur Public - SEM

Réf dossier : D438390

N° de contrat : A332502H

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE sis 24 Place Gambetta, 40630 SABRES,
immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro 200 069 656,

représenté(e) par **Monsieur Dominique COUTIERE** en sa qualité de **Président** dûment habilité à l'effet des
présentes

Ci-après dénommé « **L'Emprunteur** »

ET

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corio Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 028 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGC 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)

représentée par **Madame Charlotte LEGLISE** en sa qualité de Directrice du département crédits dûment habilitée à l'effet
des présentes

Ci-après dénommé le « **Prêteur** »

ET

DÉPARTEMENT DES LANDES, sis 24 rue Victor Hugo, 40025 Mont de Marsan cédex

Immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 224 000 018

Et représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président, ou toute autre personne dûment habilitée
et autorisée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **la Caution** »

Ensemble dénommés les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** »), conditions relatives aux modules d'amortissement (les « **Conditions spécifiques** ») et les annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les Conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.



Paraphe Emprunteur:

DC



CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissements

Montant du prêt : 8.000.000,00 euros (huit millions d'euros)	Commission d'engagement : 9.600,00 euros
---	---

Durée totale du Prêt : 28 années (dont 36 mois maxi de phase de mobilisation)

PHASE DE MOBILISATION

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur

Durée de la phase de mobilisation : 36 mois maximum

Date de début : date de signature du Contrat de Prêt	Date Ultime de Consolidation : 30/09/2028
Préavis de tirage : au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée	Montant de chaque versement : minimum de 20.000,00 euros
Préavis de remboursement : au plus tard 10 jours ouvrés avant 10 heures	Montant de chaque remboursement partiel : minimum de 20.000,00 euros
Taux applicable : EURIBOR 3 mois + marge de 0,80 % l'an	Commission de non-utilisation : EXONERE

PHASE D'AMORTISSEMENT

Durée maximum de la période d'amortissement : 25 années	Date de point de départ de l'amortissement (PDA) : Au plus tard 36 mois après la signature du contrat, ou dès le versement total du prêt
--	---

Commission de montage : Néant

Module Index EURIBOR 3 mois :

Durée : 25 ans maximum à compter du point de départ de l'amortissement	Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme : 1.000.000,00 euros
Taux applicable : EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,36 % l'an pour une durée de 23 ans EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,37 % l'an pour une durée de 24 ans EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,39 % l'an pour une durée de 25 ans	

Périodicité : trimestrielle, Base de calcul exact/360

Module Taux Fixe :

Durée : 25 ans maximum à compter du point de départ de l'amortissement	Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme : 1.000.000,00 euros
Taux applicable : le taux fixe applicable est le taux fixe du swap emprunteur contre EURIBOR 3 mois + marge de 1,16 %	

Périodicité : Trimestrielle, base decalcul 30/360

Le Prêteur pourra proposer, en accord avec l'Emprunteur, d'autres modules de consolidation qui feront l'objet d'un avenant au Contrat de Prêt.

Indemnité de remboursement anticipé :

Si le prêt est à taux révisable, le prêteur exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total effectué dans les conditions indiquées à l'article "Remboursement Anticipé" des conditions générales du prêt, une indemnité égale à 5% du capital remboursé.

Si le prêt est à taux fixe, une indemnité actuarielle calculée selon les modalités prévues aux conditions générales sera due.



Paraphe Emprunteur:



TEG du Prêt

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité des taux d'intérêt et des possibilités qui lui sont offertes de procéder à des arbitrages et/ou à des remboursements anticipés - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée le jour de la signature du Contrat de Prêt et non remboursée pendant la phase de mobilisation,
- que pendant la phase de mobilisation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois publié le 09/09/2025, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la phase de mobilisation indiquée aux Conditions Particulières et qu'à cet index est ajoutée la marge énoncée audites Conditions Particulières,
- que le point de départ de l'amortissement correspond à la Date Ultime de Consolidation indiquée aux Conditions Particulières,
- et qu'aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du Prêt,

alors le TEG du Prêt s'établit :

- à 3,48 % l'an, soit un taux de période de 0,87 % pour une période trimestrielle, en prenant pour postulat que pendant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement constant et de l'index de consolidation automatique prévu à l'article 7.4.2 des Conditions Générales, soit l'index de référence EURIBOR 3 mois publié le 09/09/2025, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la phase d'amortissement (durée maximum de la période d'amortissement) indiquée aux Conditions Particulières et qu'à cet index est ajoutée la marge énoncée audites Conditions Particulières.

Conditions de formation du Contrat

La présente convention entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur, au plus tard 1 mois après la signature du contrat par le prêteur, de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du Contrat de Prêt, paraphé et signé par l'Emprunteur et,
- Copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenu.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

Adresses des notifications :

CDC CŒUR HAUTE LANDE
24 Place Gambetta, 40630 SABRES
A l'attention de : Monsieur le Président
Téléphone : 05 58 51 03 71
Email : dominique.coutiere@scdc40.com

La CAISSE EPARGNE AQUITAIN POITOU CHARENTES
1 Parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux cedex
A l'attention de : Département Crédits
Téléphone : 05.56.43.57.50
Mail : credit.bo-mlt@ceapc.caisse-epargne.fr

Garantie : cautionnement du département des Landes à hauteur de 50% des sommes dues au titre du prêt.

Le déblocage des fonds du présent prêt se fera sur demande de l'emprunteur et sous condition suspensive de la délivrance au Prêteur de la délibération (visée par la préfecture) du département des landes actant son engagement de caution en garantie du prêt, et de la signature du contrat de prêt par l'Exécutif du département des Landes.



Paraphe Emprunteur:

DC



CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDE

PREAMBULE

Description générale

Le Prêt Flexilis est une convention de financement en deux phases qui permet à l'Emprunteur de mobiliser progressivement des fonds puis de les consolider en un ou plusieurs « Emprunts Long Terme » par une série de modules et donne en outre la possibilité effectuer des arbitrages entre ces modules. L'Emprunteur dispose également de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunts Long Terme amortissables simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Phase de Mobilisation des fonds.

Les deux phases du Prêt consolidable avec Phase de Mobilisation reconstituable se décomposent de la façon suivante :

- une **phase de mobilisation des fonds**, durant laquelle les fonds sont mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande. Cette phase court à compter de la Date de Début de la phase de mobilisation jusqu'à la Date Ultime de Consolidation fixée à aux Conditions Particulières.

Tant que les sommes mobilisées ne sont pas transformées en Emprunt Long Terme, l'Emprunteur est redevable, sur ces sommes, du paiement des seuls intérêts, frais et accessoires.

Pendant cette période, l'Emprunteur pourra demander la consolidation des sommes versées en Emprunt Long Terme ou procéder à leur remboursement anticipé partiel, reconstituant ainsi à due concurrence, ses possibilités de mobilisation. Les conditions relatives à cette période sont prévues aux Titre I et Titre III des Conditions Générales.

- une **phase d'amortissement du capital** durant laquelle l'Emprunteur a l'obligation de rembourser toutes sommes dues en principal et intérêts au titre du ou des Emprunts Long Terme et selon les conditions prévues au Contrat de Prêt.

Cette période court à compter de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme ou à la Date Ultime de Consolidation et pour une durée maximale fixée aux Conditions Particulières.

Les conditions relatives à cette période sont définies aux Titre II et Titre III des Conditions Générales.

Objet et montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières. Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée de la durée de la phase de mobilisation.

Taux effectif global

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent aux Conditions Particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués aux Conditions Particulières peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.



Paraphe Emprunteur:

TITRE I**CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS****Modalités d'utilisation de la phase de mobilisation des fonds****- Versement des fonds**

Durant la phase de Mobilisation commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire joint en Annexe 1 et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de versement des fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire en Annexe 1, devront être transmises par mail dans le délai de préavis de versement, fixé aux conditions Particulières, précédant la date choisie pour le versement des fonds.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

Tout versement de fonds sera subordonné à la réalisation préalable des conditions suspensives prévues aux Conditions Particulières.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable assignataire . Si toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Le montant minimum de chaque versement est indiqué aux Conditions Particulières, à l'exception du cas décrit par le troisième paragraphe de l'article « Choix du module d'Emprunt Long Terme », ainsi que du virement permettant d'atteindre le montant du Prêt défini aux Conditions Particulières. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant non encore appelé, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus. La dernière demande de versement peut ainsi correspondre au solde.

L'Emprunteur aura la possibilité d'effectuer autant de demandes de versement qu'il le souhaite sous réserve qu'à aucun moment, le total du montant des sommes mobilisées pendant cette phase de mobilisation et des montants initiaux des Emprunts Long Terme déjà souscrits ne dépasse le montant indiqué aux Conditions Particulières.

- Remboursement des fonds

Pendant la Phase de Mobilisation, l'Emprunteur aura la possibilité de rembourser, totalement ou partiellement, les fonds préalablement mobilisés dans les conditions prévues ci-après.

Lors de chaque demande de remboursement de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de remboursement souhaités dans le formulaire joint en Annexe 2 et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de remboursement de fonds, effectuées en utilisant le formulaire en Annexe 2 devront être transmises par mail au Prêteur dans le délai de préavis de remboursement fixé aux Conditions Particulières précédant la date choisie pour le remboursement des fonds.

La date choisie pour le remboursement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

A la date indiquée sur la ou les demandes de remboursement de fonds susvisées, le montant dû au titre du remboursement sera réglé par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales.

Tout remboursement de fonds arrête la comptabilisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle le débit d'office est réalisé .

Le montant minimum de chaque remboursement partiel est indiqué aux Conditions Particulières. Il n'y a pas de montant minimum en cas de remboursement total.

Chaque remboursement reconstitue, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirage de l'Emprunteur dans la limite du montant du Prêt indiqué aux Conditions Particulières.



Paraphe Emprunteur:

- Commission de non-utilisation

EXONÉRÉ

Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mobilisation des fonds

- Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mobilisation des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition, selon une périodicité trimestrielle. Le décompte de ces intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusque, soit la Date Ultime de consolidation, soit, le cas échéant, la date de remboursement pour le(s) montant(s) remboursé(s) conformément aux dispositions de l'article intitulé « remboursement des fonds » des Conditions Générales et ce, sur la base d'une année de 360 jours.

- Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts, calculés journallement, pendant la phase de mobilisation des fonds est l'EURIBOR 3 mois du jour, majoré de la marge indiquée aux Conditions Particulières.

« EURIBOR » 3 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

- Règlement des intérêts

Les intérêts dus au titre de chaque trimestre civil seront prélevés automatiquement le mois suivant selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales.

TITRE II

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DU CAPITAL MOBILISÉ ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT

Modalités de réalisation d'un Emprunt Long Terme

- Demande immédiate d'un ou plusieurs Emprunt Long Terme

L'Emprunteur dispose de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme amortissable(s) simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Période de Mobilisation des fonds.

Les demandes de mise en place d'un Emprunt Long Terme, en utilisant le formulaire figurant en Annexe 3 du Contrat de Prêt, devront être transmises par mail au Prêteur, et ce, au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédant la date choisie pour la mise à disposition des fonds.

A la date indiquée sur la ou les demandes susvisées de mise en place d'un Emprunt long terme, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable assignataire.



Paraphe Emprunteur:



Si toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement. Le montant minimum de chaque versement sera celui défini aux Conditions Particulières.

- Consolidation en Emprunt Long Terme

Les sommes mobilisées sont consolidées en Emprunt Long Terme à l'initiative de l'Emprunteur, et ce au plus tard à la Date Ultime de Consolidation indiquée aux Conditions Particulières.

La Date Ultime de Consolidation est donc le dernier jour ouvré de la phase de mobilisation des fonds où peut commencer un Emprunt Long Terme, telle que fixée aux Conditions Particulières.

Les demandes de consolidation en Emprunt Long Terme, effectuées en utilisant le formulaire figurant en Annexe 4 et le formulaire figurant en Annexe 3 le cas échéans devront être transmis par télécopie, et ce au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédent la date choisie pour la consolidation.

La date choisie pour la consolidation doit être un jour ouvré.

Les consolidations sont réalisées sans mouvement de fonds.

- Montant minimum de l'Emprunt Long Terme

Le montant minimum de l'Emprunt Long Terme correspond à celui fixé pour chaque Module aux Conditions Particulières.

- Choix du module d'Emprunt Long Terme

- A la date de réalisation de l'Emprunt Long Terme, l'Emprunteur fixe pour cet Emprunt Long Terme sa durée et son mode d'amortissement. Ces deux caractéristiques ne peuvent pas être modifiées en cours de vie de l'Emprunt Long Terme. Les modules déterminent le taux et les échéances sur une période donnée.

Un Emprunt Long Terme peut donc être composé d'un module ou d'une succession de modules en cas d'arbitrage au cours de la vie de l'Emprunt Long Terme.

L'Emprunteur choisira, pour chacun des montants consolidés, un des modules mentionnés aux Conditions relatives aux modules d'amortissement, soit :

- Module Index EURIBOR 3 mois ;
- Module Taux Fixe ;

- A la Date Ultime de Consolidation (ou le jour ouvré précédent si cette date n'est pas un jour ouvré), toutes les sommes n'ayant pas fait l'objet d'une consolidation ou d'un remboursement anticipé feront l'objet d'une consolidation automatique sur l'index EURIBOR 3 mois majoré de la marge prévue aux conditions Particulières pour le module Index EURIBOR sur la durée maximale de la phase d'amortissement prévue aux Conditions Particulières.

Définition des taux et index de référence des modules d'amortissement

-Taux fixe

Le taux fixe correspond au taux fixe d'un swap emprunteur taux fixe contre EURIBOR 6 mois pour un taux fixe à périodicité annuelle ou semestrielle, et contre EURIBOR 3 mois pour un taux fixe à périodicité trimestrielle, majoré d'une marge. La cotation est faite pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (dates de départ et de fin, profil d'amortissement, périodicité) que la période en taux fixe.

Le taux sera fixé le jour ouvré précédent la date de mise à disposition des fonds sur la base du taux de swap de référence tel que défini ci-dessus, constaté le jour ouvré en question aux environs de 11 h30 sur la page REUTER CDCL ou à défaut sur la page REUTER équivalente d'une des principales banques de la place de Paris.

-EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois

« EURIBOR » 1, 3, 6 ou 12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six) ou 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union



Paraphe Emprunteur:

J. C.



8

Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois, 6 (six) ou 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliquée à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Point de départ de l'amortissement et modes d'amortissement

Le point de départ de l'amortissement du ou des Emprunts Long Terme est soit la date de versement des fonds pour une demande immédiate d'Emprunt Long Terme, soit la date de consolidation en Emprunt Long Terme.

Lors de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme, l'Emprunteur choisit l'un des profils d'amortissement suivants :

- amortissement constant (linéaire) du capital : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir l'Emprunt Long Terme en tranches égales de capital. Les tranches sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme.
- amortissement progressif (échéances constantes) : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir le capital en échéances constantes. Ces échéances sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme sur la base du taux d'intérêt annuel applicable à la première échéance.
- amortissement personnalisé : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance la fraction du capital déterminée pour chaque échéance avec le prêteur lors de la mise en place de l'Emprunt Long Terme considéré.
- amortissement « in fine » : dans ce cas le remboursement total du capital sera effectué à la dernière échéance.

A défaut de choix, l'amortissement constant s'applique pour l'Emprunt à Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel est transmis à l'Emprunteur par le Prêteur après le début de la première période d'intérêts de chaque Emprunt Long Terme.

En cas de changement de module ou d'index, le tableau d'amortissement est recalculé avec le nouveau taux d'intérêt en conservant le même mode d'amortissement choisi pour l'Emprunt Long Terme.

TITRE III CONDITIONS COMMUNES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant fixé aux Conditions Particulières sera facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci au premier versement des fonds selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement ».

A chaque mise en place d'un Emprunt Long Terme une commission de montage du montant indiqué aux Conditions Particulières sera due au Prêteur par l'Emprunteur. Celle-ci sera payée avec la première échéance de l'Emprunt Long Terme concerné selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement ».

Événements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de



Paraphe Emprunteur:





plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt. Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « *Événements affectant les taux ou indices de référence* » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « *Événements affectant les taux ou indices de référence* », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'"*Indice Affecté*") l'*Indice de Substitution*.

L'*Indice de Substitution* sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'*Indice Affecté*, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "*Organismes Compétents*") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l"*Indice de Substitution*"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'*Indice Affecté*, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'*Indice de Substitution* s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'*Indice de Substitution* dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'*Indice de Substitution* à l'*Indice Affecté*. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'*Emprunteur* de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'*Indice de Substitution* par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'*Emprunteur* dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'*Emprunteur* du remplacement de l'*Indice Affecté* par l'*Indice de Substitution* et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'*Indice de Substitution* s'appliquera aux intérêts dus par l'*Emprunteur*, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat de Prêt (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'*Indice Affecté* par l'*Indice de Substitution* ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'*Emprunteur* devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur se mettra en rapport avec l'*Emprunteur* afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'*Emprunteur* devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de xx jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.



Paraphe Emprunteur:

QC



CAISSE D'EPARGNE

Aquitaine Poitou-Charentes

10

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé

Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement.

Intérêts de retard

Toute somme due en application du contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « **Exigibilité anticipée** » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « **Intérêts de retard** » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si l'exigibilité anticipée est prononcée avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité égale au montant de la commission d'engagement indiquée aux Conditions Particulières.

Si l'exigibilité anticipée est prononcée après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « **Remboursement anticipé du prêt** » propre à chacun des modules d'amortissement et stipulé dans les « **Conditions relatives aux modules d'amortissement** ».

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité et l'ensemble des sommes devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt.

Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :



Paraphe Emprunteur:

Q C



11

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article « **Exigibilité anticipée** » n'existe ;

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du contrat de Prêt.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Mobilisation - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier; La cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre



Paraphe Emprunteur:



du Prêt, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Election de domicile

Pour l'exécution du contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à son siège social;
- pour le Prêteur, à son siège social.

Attribution de compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.



Paraphe Emprunteur:



Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel <https://www.caisse-epargne.fr/ds/file/fre-AP/360030>.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Caution(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisse d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.



Paraphe Emprunteur:

Q C



CONDITIONS RELATIVES AUX MODULES D'AMORTISSEMENT

AMORTISSEMENT EN MODULE INDEX EURIBOR 1, 3, 6 ET 12 MOIS

Durée et montant minimum

Le ou les montants consolidés sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur via le formulaire joint en Annexe 3 lors de sa demande de mise en place ou de consolidation d'un Emprunt Long Terme.

La durée possible et le montant minimum du ou des Emprunts Long Terme fonctionnant sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois sont fixés aux Conditions Particulières.

Etant précisé que la durée ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'amortissement.

Référence de l'Index et définition du taux d'intérêt

L'EURIBOR de référence applicable pour le calcul des intérêts dus au titre d'une période d'intérêts donnée telle que définie ci-après est celui publié, à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour TARGET précédent le commencement de chaque période d'intérêts, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant), majoré de la marge indiquée aux Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR de référence pour toute Période d'Intérêts serait inférieur à zéro pourcent (0%), l'EURIBOR de référence retenu pour les besoins du Prêt pour cette Période d'Intérêts sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

Calcul et paiement des intérêts et du capital

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédent l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de la consolidation ou de l'arbitrage et se termine le jour précédent la première échéance.

La périodicité est celle de l'index choisi.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur a la faculté de rembourser l'Emprunt Long Terme totalement ou partiellement par anticipation, à chaque échéance de capital moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille euros*) sauf s'il s'agit du solde.

Tout remboursement partiel s'imputera sur le montant des échéances en principal restant dues, les dates d'échéances restant inchangées.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de remboursement anticipé choisie.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité égale égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ».



Paraphe Emprunteur:

① C



Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Arbitrage à partir du module d'amortissement index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois

L'Emprunteur pourra demander le changement d'index applicable à un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois à chaque date d'échéance de l'Emprunt Long Terme considéré.

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en Annexe 5 devront être transmises au Prêteur par mail au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 10ème jour ouvré précédent la date de l'échéance choisie.

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel module d'amortissement prévu aux Modules des « Conditions relatives aux modules de consolidation » du Contrat de Prêt.

Les changements d'index à partir d'un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois n'entraînent le paiement d'aucune indemnité.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur après la date d'effet de l'arbitrage un nouveau tableau d'amortissement correspondant au profil d'amortissement calculé sur le nouveau taux, le mode d'amortissement initial de l'Emprunt Long Terme et sur la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

AMORTISSEMENT EN MODULE TAUX FIXE

Durée et montant minimum

Le ou les montants consolidés en taux fixe sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur via le formulaire joint en Annexe 3 et 4 lors de sa demande de mise en place ou de consolidation d'un Emprunt Long Terme.

La durée possible et le montant minimum du ou des Emprunts Long Terme fonctionnant sur taux fixe sont fixés aux Conditions Particulières.

Etant précisé que la durée ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'amortissement.

La durée de la période pendant laquelle le taux fixe s'applique peut être inférieure à la durée totale de l'Emprunt Long Terme sous réserve d'être au moins égale à 2 ans et d'être égale à un nombre entier de périodes d'intérêts.

Dans ce cas il faut entendre par "période" une durée d'application du taux fixe différente de la durée d'amortissement. Le taux fixe applicable sera calculé sur la durée de la période souhaitée dans les conditions énoncées ci-dessus.

A la fin de cette période d'application du taux fixe, l'Emprunteur devra arbitrer sans indemnité dans les conditions prévues à l'article intitulé « Arbitrage à partir d'un module taux fixe d'une durée inférieure à la durée de l'Emprunt Long Terme » vers un autre Module, en conservant le mode d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

Référence de l'Index et définition du taux d'intérêt

Les demandes de cotation, effectuées sur la base du formulaire figurant en Annexe 6 devront être transmises au Prêteur par télécopie au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 50 ème jour ouvré précédent la date de l'échéance choisie.

Le Prêteur transmettra par télécopie une cotation à l'Emprunteur au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation de ce dernier. Le délai de validité de cette cotation est de 8 jours ouvrés à compter de la réception par l'Emprunteur de la cotation.

Cette cotation correspondra au taux fixe d'un swap Emprunteur taux fixe contre Euribor 6 mois pour un taux fixe à périodicité annuelle ou semestrielle, et contre EURIBOR 3 mois pour un taux fixe à périodicité trimestrielle ou mensuelle, majoré de la marge indiquée aux Conditions Particulières. La cotation sera établie pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (durée, amortissement, périodicité, date de début) que la période en taux fixe.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra au Prêteur dans le délai de validité précité selon le cas le formulaire en Annexe 3 pour une réalisation d'Emprunt Long Terme, ou le formulaire en Annexe 5 pour une demande d'arbitrage sur lequel il fera figurer le taux fixe proposé par le Prêteur qu'il accepte. L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement l'Emprunteur.

Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts



Paraphe Emprunteur:



débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédent l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de consolidation et se termine le jour précédent la première échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 12 mois de 30 jours (base de calcul 30/360). Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée. Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le Prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 50 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

- a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.
- b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, conformément aux dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » des présentes Conditions Générales, et résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du



Paraphe Emprunteur:



CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, le Prêteur substituera au CMS (ci-après dénommé l'"Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions. .

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme
 - du produit de la durée ($D_1, D_2 \dots D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2 \dots M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
 - cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

Arbitrage à partir du module de consolidation Taux Fixe

Arbitrage à partir d'un module taux fixe d'une durée identique à la durée de l'Emprunt Long Terme

Avant la fin du module et à chaque échéance de l'Emprunt Long Terme sur module taux fixe considéré, l'Emprunteur pourra arbitrer vers un autre module d'amortissement.

Dans ce cas, l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé » du présent module d'amortissement, le changement d'index étant assimilé à un remboursement anticipé. L'indemnité concernée sera exigible à la date d'effet du changement de module et devra être payée par l'Emprunteur à cette date.

Arbitrage à partir d'un module taux fixe d'une durée inférieure à la durée de l'Emprunt Long Terme

L'Emprunteur notifiera dans les formes indiquées à l'article intitulé « Modalités d'arbitrage à partir d'un module taux fixe » ci-dessous avant la date de la dernière échéance de la période du module taux fixe, son choix pour la période d'intérêt suivante.

L'arbitrage effectué à la fin d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme n'entrainera le paiement d'aucune indemnité.

Si, à la dernière échéance d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme, l'Emprunteur n'a pas notifié au Prêteur l'index qu'il souhaite pour la période d'intérêts suivante, l'index applicable sera :



Paraphe Emprunteur:

- l'EURIBOR 3 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était trimestrielle,

La marge applicable sera celle prévue pour l'un de ces quatre index aux Conditions Particulières, en fonction de la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme. L'amortissement se fera sur la base du tableau d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

Modalités d'arbitrage à partir d'un module taux fixe

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en Annexe 5 devront être transmises au Prêteur par mail au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 50ème jour ouvré précédent la date de l'échéance choisie.

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel module d'amortissement prévu aux Modules des « Conditions relatives aux modules d'amortissement » du Contrat de Prêt.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur après la date d'effet de l'arbitrage un nouveau tableau d'amortissement correspondant au profil d'amortissement calculé sur le nouveau taux, et sur la base du mode d'amortissement initial de l'Emprunt Long Terme, sur la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

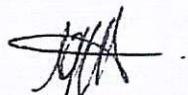
FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes dispositions et les Annexes.

A BORDEAUX, le 12/09/2025

Signature du Prêteur

Charlotte LEGLISE, Directrice Département Crédits



A LaLut , le 13/09/28

Signature de l'Emprunteur

Représenté par



A Mont de Marsan, le
Signature de la Collectivité Garante

Représenté par [Prénom] [Nom],



Paraphe Emprunteur:





ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 septembre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant global de 8 000 00 € garanti par le Département à 50% soit 4 000 000 € que la Communauté de communes Cœur Haute Lande se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes pour assurer le financement du la construction de l'EHPAD de Sabres ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 septembre 2025,

Et

- La Communauté de communes Cœur Haute Landes, représentée par Monsieur Dominique COUTIERE, Président de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 1 octobre 2020,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 septembre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant global de 8 000 000 € garanti par le Département à 50% soit 4 000 000 € que la Communauté de communes Cœur Haute Lande se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes pour assurer le financement de la construction de l'EHPAD de Sabre ;

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/7 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 septembre 2025, est accordée à la Communauté de communes Cœur Haute Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 1 ligne de prêt) d'un montant global de 8 000 000 € garanti par le Département à 50% soit 4 000 000 € que la Communauté de communes Cœur Haute Lande se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes aux conditions suivantes :



- Catégorie de prêt : Prêt flexilis
- Montant : 8 000 000 €
- Durée totale : 28 ans (dont 36 mois maxi de phase de mobilisation)
- Durée phase de mobilisation : 36 mois maximum
- Durée phase d'amortissement : 25 ans maximum
- Taux phase de mobilisation : Euribor 3 mois + marge de 0,80 % l'an
- Taux phase d'amortissement :

Module Index Euribor 3 mois :

- EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,36 % l'an pour une durée de 23 ans,
- EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,37 % l'an pour une durée de 24 ans,
- EURIBOR 3 mois J-2+ marge de 1,39 % l'an pour une durée de 25 ans.

Module Taux fixe :

- Taux fixe du swap contre Euribor 3 mois + marge de 1,16 %

- Périodicité : trimestrielle

La ligne de prêt portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse d'épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Communauté de communes Cœur Haute Lande s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Communauté de communes Cœur Haute Lande s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la Communauté de communes Cœur Haute Lande, dans un délai maximum de 2 ans.



La Communauté de communes Cœur Haute Lande pourra ~~soumettre au Département~~ une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Communauté de communes Cœur Haute Lande aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de La Communauté de communes Cœur Haute Lande en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Communauté de communes Cœur Haute Lande s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- * La comptabilité de programmes.

- * le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Communauté de communes Cœur Haute Lande par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.



La Communauté de communes Cœur Haute Lande s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A SABRES
Le

Pour La Communauté de communes,
Cœur Haute Lande,
Le Président

Dominique COUTIERE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON